



Numatic FlexiFleet



Le service de location Numatic pour les projets à court terme



FlexiFleet Rental

Compte tenu de la demande croissante des grossistes en machines locatives pour des contrats à court terme, Numatic propose sa solution FlexiFleet Rental Plan (FRP). Depuis septembre 2018, Numatic propose ce « service de location » supplémentaire dans le Benelux, et il est même possible de louer les machines professionnelles à la journée. Numatic connaît bien les besoins d'un nettoyage intensif des sols à la machine et garantit toujours un sol propre à 100 % !

Gamme

Le programme se compose de quatre autolaveuses Numatic Twintec et d'une balayeuse Ride-on NuSweep. Grâce à cette offre locative, il est possible de proposer des prestations de brossage pratiques allant jusqu'à 3 600 m² par heure. Les machines en location se distinguent surtout par leur couleur verte.



Contrat

Dans le cadre du contrat de location conclu entre le distributeur et l'utilisateur final, Numatic intervient comme fournisseur et veille à la transaction contractuelle entre les parties. Le contrat de location doit être entièrement complété, en précisant la durée de location et le lieu de livraison. Les machines sont à louer par jour, par semaine ou par mois. Il va de soi que les prix de location deviennent plus intéressants lorsque la période locative est plus longue. Pour une durée d'un mois, les frais de transports éventuels seront déduits.

Machine	Frais de transport	Prix de location		
		Jour	Semaine	Mois
TGB 4045	58,00 €	70,05 €	173,97 €	385,32 €
TGB 6055 Tractée	87,50 €	93,41 €	303,58 €	683,05 €
CRG 8072	116,50 €	140,11 €	461,20 €	1.155,93 €
TTV 678	116,50 €	227,68 €	686,70 €	1.526,00 €
NU12	116,50 €	227,68 €	686,70 €	1.526,00 €

Livraison et conditions

Numatic se charge d'apporter et de récupérer la machine sur site. Pour la livraison et le retour de la machine sur site, Numatic facture des frais de transport. Lors de la livraison, l'utilisateur recevra des instructions sur la machine. Nous donnons également des conseils sur l'utilisation des accessoires, comme le type de brosse ou de pad. Les pads et/ou NuTabs sont uniquement facturés si ils sont utilisés. Pour une durée locative d'un mois, les frais de transports éventuels seront déduits. Si une machine n'est pas propre à son retour, Numatic facture 58,00 € de 175 € frais de nettoyage. Durant cette période locative, le preneur est chargé d'assurer la machine contre tout acte de vandalisme, le vol, les dommages, l'incendie, etc. Les conditions générales de location s'appliquent à la location (voir au verso). Les pièces endommagées seront facturées.



Autolaveuse TGB-4045

- Machine compacte semi-tractée pour petites à moyennes surfaces
- Capacité du réservoir 40 litres
- Commande simple et conviviale
- Largeur de travail 45 cm
- Rendement 1 120 m² par heure



Autolaveuse TGB-6055 Tractée

- Nettoyage sans effort de surfaces moyennes
- Machine à traction avec une autonomie de 2 heures
- Capacité du réservoir 60 litres
- Pression de brosse supplémentaire pour un nettoyage plus intensif
- Largeur de travail 55 cm
- Rendement 1 800 m² par heure



Autolaveuse CRG-8072 autoportée

- Machine autoportée compacte pour grandes surfaces
- Faible rayon de braquage
- Grande capacité du réservoir 80 litres
- Longue autonomie de 3 heures
- Largeur de travail 72 cm
- Rendement 2 976 m² par heure



Autolaveuse TTV-678 autoportée

- Autolaveuse autoportée pour grandes surfaces
- Longue autonomie de 3,5 heures
- Grande capacité du réservoir 120 litres
- Fonctionnalités réglables pour un nettoyage optimal du sol
- Largeur de travail 85 cm
- Rendement 3 600 m² par heure



Balayeuse NU12 autoportée

- Machine autoportée pour grandes surfaces
- Largeur de balayage 120 cm
- Longue autonomie de 4,5 heures
- Système simple pour la vidange du conteneur de déchets
- Largeur de travail 90 cm
- Contenance 90 litres.
- Rendement 4 560 m² par heure



Conditions générales de location Numatic FlexiFleet Rental

Article 1. Objet de ce contrat

Les présentes conditions concernent la location ou le prêt des biens et des accessoires correspondants mentionnés dans le contrat qui a été conclu entre d'une part le loueur ou prêteur et d'autre part un utilisateur désigné dans le contrat, ci-après dénommé le preneur. Le rôle de Numatic est d'assurer la livraison de la machine et des documents. Le contrat concerne les dispositions prises entre le concessionnaire Numatic et le preneur.

Article 2. Durée du contrat

- 2.1. Ce contrat est conclu pour une période déterminée à l'avance.
- 2.2. Lors de la détermination de la durée de la location ou du prêt, une fraction de journée est considérée comme un jour entier.

Article 3. Livraison et retour

Le preneur doit venir chercher lui-même les biens loués chez le loueur et les lui rapporter à la fin du contrat de location ou de prêt, sauf s'il a été convenu que la machine sera livrée et reprise chez lui.

Article 4. Réclamation et contrôle du bon état des biens

Le loueur et le preneur sont dans l'obligation de contrôler le fonctionnement du bien loué au moment de la livraison et d'inspecter minutieusement le bien loué pour identifier d'éventuels défauts, ainsi que de vérifier les attentes du preneur vis-à-vis du bien loué. Au moment de la livraison, le client est censé être d'accord avec l'état dans lequel le bien loué a été livré ou apporté et il perd à ce moment-là tout droit de réclamation.

Article 5. Obligations du preneur

- 5.1. Le preneur est tenu d'utiliser les biens loués conformément aux dispositions du présent contrat, et en particulier :
 - a. de traiter les biens livrés conformément aux instructions d'utilisation et autres prescriptions, entre autres concernant le contrôle, qui ont été communiquées ou remises au preneur au moment de la livraison des biens ;
 - b. de n'apporter aucune modification aux biens loués ;
 - c. d'accorder au loueur à tout moment l'accès au bien ;
 - d. de refuser toutes revendications de tiers sur le bien loué et de dégager la responsabilité du loueur ;
 - e. la sous-location et la mise à disposition à des tiers ne sont pas autorisées.
 - f. le preneur est obligé de remettre le bien loué vide, sec et bien nettoyé.

Article 6. Réparation

S'il s'avère que des réparations sont nécessaires à la suite d'une mauvaise manipulation, des réparations effectuées par des tiers, de l'emploi d'accessoires inadéquats ou pour toute autre cause ne pouvant pas être considérée comme une usure normale, les frais qui en résultent seront facturés séparément au preneur. Le loueur a le droit de demander un dépôt de garantie, en totalité ou en partie, à des fins de sécurité, et de gérer ce dépôt.

Article 7. Assurance

Le preneur assume l'intégralité des risques et de la responsabilité des biens loués pendant toute la durée où ils sont mis à sa disposition. Il assurera les biens de façon adéquate, notamment contre les dommages causés par toute agression, perte, vol, dégradation, etc., entre autres suite à un incendie.

Article 8. Dommages et défauts

Le preneur est tenu de déclarer immédiatement au loueur tout dommage ou tout défaut du bien loué. Sans autorisation du loueur, le preneur n'a pas le droit d'engager de réparation. Le loueur engagera ou fera effectuer des modifications ou réparations au bien loué uniquement dans son propre atelier ou un atelier qu'il aura désigné.

Article 9. Responsabilité

- 9.1. Le loueur n'est en principe pas responsable des dommages causés directement ou indirectement par le preneur ou des tiers suite à l'utilisation des biens loués. Le preneur dégagera la responsabilité du loueur vis-à-vis de toutes réclamations.
- 9.2. Le preneur est seul responsable de toutes les charges, impôts et amendes qui découleraient de l'utilisation du bien loué par lui-même ou par des tiers.

Article 10. Obligations de déclaration du preneur

Le preneur doit informer le loueur immédiatement si ses biens meubles ou immeubles sont saisis, ou si les biens loués mentionnés dans le contrat sont saisis, ou si une menace pèse d'une quelconque manière sur les droits de propriété du loueur. Il en va de même en cas de faillite du preneur, si le preneur demande une suspension de paiement des dettes ou s'il a cessé son paiement pour toute autre raison.

Article 11. Résiliation/cessation

- 11.1. Le contrat à durée déterminée peut être résilié par les deux parties avec effet immédiat. Le preneur ne peut résilier le contrat qu'en rapportant les biens loués chez le loueur.
- 11.2. Lors de la cessation de ce contrat, les biens loués seront remis à disposition du loueur dans un état identique à celui dans lequel ils ont été reçus, et entièrement nettoyés. S'il apparaît que les biens présentent des défauts ou sont endommagés, ou que le preneur n'a pas nettoyé les biens en tout ou partie, le loueur a le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation au preneur.
- 11.3. Si le preneur continue d'être en défaut d'une obligation quelconque, le loueur a le droit, sans injonction, de considérer le contrat de location comme annulé avec effet immédiat, sans nécessité d'une intervention juridique.
- 11.4. Si le contrat de location s'achève en vertu des dispositions du paragraphe précédent du présent article, le loueur a le droit de réclamer, à titre de préjudice établi pour perte de bénéfice, une indemnité d'un montant correspondant aux périodes de location restantes jusqu'à la fin du contrat de location, sans préjudice du droit du loueur à une indemnisation ultérieure.

Article 12. Modifications

Des modifications et ajouts à ce contrat ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit. Les dispositions collatérales prises oralement, même avant la clôture de ce contrat, ne sont pas valables pour autant qu'elles sont en conflit avec les dispositions ci-dessus.

Article 13. Paiement

Le loyer doit être versé entièrement en un seul paiement dans un délai de huit jours suivant la livraison du bien. Le loueur a le droit de faire verser le loyer en avance par le biais d'une facture de location proforma.

Article 14. Droit applicable

C'est le droit néerlandais qui est exclusivement applicable à tous les contrats conclus et autres actions exécutées par le loueur ; ces contrats sont censés avoir été conclus en néerlandais, de même que les actions sont censées avoir été effectuées en néerlandais.

Article 15. Litiges

Tous les litiges découlant des contrats conclus entre les parties, y compris le simple recouvrement du montant dû, seront portés devant le juge civil compétent de la ville où est établi le loueur, si celui-ci le souhaite, pour autant que le juge civil soit compétent légalement en la matière.